

N°AE-SUM-2023-290

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 557 et D 457, communes de Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du Comité des fêtes de Saint Loup d'organiser une course pédestre le 04/06/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 557 et D 457 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 04/06/2023 sur le territoire de la commune de Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/06/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 12h00 sur les D 557 du PR 0+0242 au PR 0+2464 (Saint-Loup) situés hors agglomération et D 457 du PR 0+3771 au PR 0+4370 (Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération.

- La circulation des véhicules est interdite dans les deux sens.
- Le stationnement des véhicules est interdit dans les deux sens.

Article 2 : DEVIATION

Le 04/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

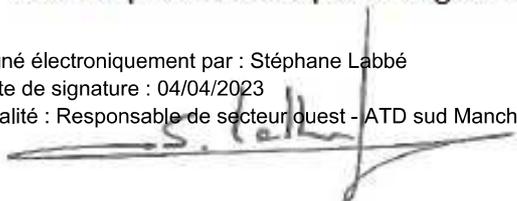
Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé
Date de signature : 04/04/2023
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Monsieur le Maire de Saint-Loup
- . Monsieur le Maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme
- . Comité des fêtes de Saint Loup

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.